

Avis n° 2009-1063
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 15 décembre 2009
relatif à la demande d'avis de l'Autorité de la concurrence
portant sur la demande de mesures conservatoires déposée par la société Itas Tim
relative à des pratiques mises en œuvre par la société TDF dans le secteur de la diffusion
de la télévision numérique terrestre

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment les articles L. 36-10, L32-8, L54 et L57,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication,

Vu la loi du 5 mars 2007 relative à la modernisation de la diffusion audiovisuelle et à la télévision du futur,

Vu la décision n° 2009-0484 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 11 juin 2009 portant sur la définition du marché pertinent de gros des offres de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels en mode numérique, sur la désignation d'un opérateur exerçant une influence significative sur ce marché et sur les obligations imposées à cet opérateur sur ce marché,

Vu la saisine de l'Autorité de la concurrence par la société Itas Tim, assortie d'une demande de mesures conservatoires, reçue le 24 septembre 2009, référencée 09/0109 F – 09/0110 M,

Vu la demande d'observations de la Rapporteuse générale de l'Autorité de la concurrence portant sur la demande de mesures conservatoires formulée par la société Itas-Tim, reçue le 13 novembre 2009,

Vu le courrier du Directeur général de l'ARCEP en date du 17 novembre 2009, sollicitant l'octroi d'un délai supplémentaire,

Vu le courrier de la Rapporteuse générale, reçu par l'ARCEP le 20 novembre 2009, et fixant au 23 décembre 2009 la date limite de transmission des observations éventuelles de l'ARCEP,

Après en avoir délibéré le 15 décembre 2009,

I. Objet de la saisine

I.1. Présentation des parties

Société Itas Tim

La société Itas Tim est une filiale du groupe Itas, fabricant français d'infrastructures de diffusion (antennes, pylônes, multiplexeurs, etc.) qui a réalisé un chiffre d'affaires d'environ 30 millions d'euros en 2008. Itas Tim est un opérateur de réseaux de communications électroniques, déclaré au titre de l'article L. 33-1 du code des postes et des communications électroniques depuis le 7 novembre 2008, positionné sur les marchés de services de diffusion hertzienne terrestre de la télévision numérique terrestre (TNT) et de la radio en mode analogique ou numérique. Il intervient en tant que gestionnaire d'infrastructures alternatives à celles de l'opérateur historique. Il emploie 25 personnes et génère de l'activité directe pour le groupe Itas pour une centaine de personnes (sur les 200 du groupe).

Société TDF

La société TDF, ancien monopole public, est aujourd'hui privatisée avec un statut de société anonyme depuis juin 1987. Cette société est en concurrence avec d'autres diffuseurs pour l'ensemble de ses activités de diffusion. TDF est un opérateur déclaré, au titre de l'article L. 33-1 du code des postes et des communications électroniques, depuis le 12 janvier 2005.

TDF exploite environ 7 900 sites en France, supports de services de diffusion audiovisuelle ou de services de communications électroniques. Environ 3600 sites aux caractéristiques variables, notamment en termes de puissance des émetteurs et de hauteur de pylône, sont exploités pour la diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels.

Son chiffre d'affaires pour l'exercice 2008-2009 a été d'environ 907 millions d'euros pour la France. TDF emploie près de 3 100 personnes en France.

L'actionnariat de TDF est composé de Texas Pacific Group, la Caisse des dépôts et consignations et Charterhouse.

I.2. Les pratiques dénoncées par la société Itas Tim

La société Itas Tim a saisi le 24 septembre 2009 l'Autorité de la concurrence à l'encontre de TDF en raison de la mise en œuvre de pratiques qu'elle estime contraires aux dispositions de l'article 82 du Traité CE et de l'article L. 420-2 du code de commerce dans le cadre de la fourniture de services de diffusion de la télévision numérique terrestre.

En premier lieu, selon Itas Tim, TDF mettrait en œuvre une stratégie visant à empêcher la constitution d'un réseau d'infrastructures alternatives sur le marché de gros des services de diffusion hertzienne terrestre en mode numérique. Cette stratégie se matérialiserait notamment par :

- une intervention de TDF auprès des collectivités locales, qui aurait pour but de les inciter à refuser ou à retirer l'autorisation d'implantation d'infrastructures alternatives et que la requérante juge « *active et déloyale* » ;
- une politique visant à interdire, à des fins d'implantation d'infrastructures alternatives, l'accès à des terrains qu'elle occupe déjà, qu'il s'agisse de ses propres terrains, ou des terrains publics, pour lesquels TDF bénéficie d'un droit d'occupation du sol, résultant d'un contrat de bail ou d'une convention d'occupation du domaine public par exemple et sur lesquels Itas Tim s'était vu ou était sur le point de se voir également autoriser l'occupation ;
- une stratégie de « gel du foncier » qui consisterait en l'achat ou la location par TDF de parcelles de terrain qui jouxtent les siens, dans le seul but d'empêcher l'implantation de sites alternatifs.

En deuxième lieu, Itas Tim estime que TDF se livre à des pratiques tarifaires abusives qui visent à limiter la concurrence en infrastructures. En particulier, TDF pratiquerait des subventions croisées abusives entre les sites répliquables où TDF peut être concurrencée et les sites non répliquables où TDF est en situation de monopole difficilement voire non contestable. En outre, Itas Tim soulève la question du respect par TDF des obligations qui lui incombent lorsqu'elle pratique des remises au volume dans le cadre de réponses à des appels d'offres de multiplexes par plaque, i.e. portant sur plusieurs sites à la fois.

En dernier lieu, la requérante reproche à TDF de ne pas faire droit à ses demandes d'hébergement s'agissant d'autres services que ceux de la diffusion de la TNT.

1.3. Les demandes formulées par la société Itas Tim au titre des mesures conservatoires

La société Itas Tim demande à l'Autorité de la concurrence de condamner TDF pour s'être livrée à des pratiques contraires aux dispositions de l'article 82 du Traité CE et de l'article L. 420-2 du code de commerce.

Par ailleurs, sur le fondement des dispositions de l'article L. 464-1 du code de commerce, considérant que les pratiques qu'elle dénonce portent une atteinte grave et immédiate à l'économie de la diffusion de la TNT, à l'intérêt des consommateurs, ainsi qu'à elle-même, Itas-Tim demande notamment à l'Autorité de la concurrence d'enjoindre à TDF de :

- communiquer à l'ensemble des communes sur le terrain desquelles est implantée une de ses infrastructures de diffusion, un courrier précisant qu'elle n'est pas en droit de s'opposer et qu'elle ne s'oppose pas à l'implantation d'infrastructures alternatives, dans la mesure où :
 - o le marché de la diffusion de la TNT est ouvert à la concurrence ;
 - o les offres de gros de TDF ne permettraient pas aux diffuseurs alternatifs d'exercer leurs activités dans des conditions aussi concurrentielles qu'à partir d'infrastructures alternatives, notamment en ce qu'elles n'ont pas pour objet de permettre la diffusion de services autres que la TNT ;

- cesser toute intervention ou communication auprès des collectivités locales qui viserait à dissuader les communes d'autoriser l'implantation d'infrastructures alternatives, notamment en avançant la préexistence d'un de ses pylônes et/ou les obligations réglementaires qui lui incombent ;
- permettre à Itas Tim l'accès :
 - o aux terrains de TDF sur lesquels elle souhaite implanter les infrastructures de diffusion qui lui permettront d'honorer les contrats qu'elle a déjà remportés, à savoir les terrains situés sur les communes de Plaine, Rosheim, Lutzelhouse, Schrimbeck, Saales, Mandeuve, Ranspach, Bagnoles-de-l'Orne et Condé-sur-Noireau ;
 - o de manière générale, aux terrains de TDF en vue d'implanter une infrastructure alternative dans le cadre de tout appel d'offres en cours ou à venir.

Itas Tim demande que cet accès se traduise, pour chacun des terrains, par la location ou la sous-location d'une surface d'au moins 100 m², à des tarifs orientés vers les coûts.

- de signer une déclaration d'autorisation de démarche administrative au profit d'Itas Tim concernant les terrains précités ; de ne pas s'opposer aux branchements et raccordements dans des conditions équitables au réseau électrique en vue de la mise en service des infrastructures d'Itas Tim ;
- de ne pas acquérir de droits sur des terrains dans une perspective autre que celle de fournir *in fine* des services de diffusion ;
- de communiquer la décision que pourrait prendre l'Autorité de la concurrence, et son résumé, à l'ensemble des communes où une infrastructure de TDF est implantée et d'ordonner la publication, aux frais de TDF, d'un extrait de la décision dans un quotidien national d'information et la gazette des communes.

II. Contexte

La saisine de l'Autorité de la concurrence par Itas Tim intervient à un moment clé du déploiement de la TNT en France métropolitaine. En effet, conformément à l'article 99 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée susvisée, issu de la loi du 5 mars 2007 relative à la modernisation de la diffusion audiovisuelle et à la télévision du futur, la diffusion des services de télévision analogique terrestre devra prendre fin au plus tard le 30 novembre 2011, sous réserve des engagements internationaux souscrits par la France. Pour ce faire, le CSA a adopté, le 16 décembre 2008, une liste de 1 626 zones qui devront être couvertes à cette date par les chaînes gratuites déjà diffusées en analogique. Les nouvelles chaînes gratuites de la TNT et les chaînes payantes devront être présentes sur au moins 1 423 de ces zones. A ce stade, près de 600 zones sont effectivement couvertes en TNT. Le déploiement de la TNT sur les zones restantes est étroitement lié au schéma national d'arrêt de la télévision analogique terrestre qui a été adopté par le Premier ministre le 23 juillet 2009.

Le 11 juin 2009, l'ARCEP a finalisé la révision de son analyse de marché de gros des offres de diffusion hertzienne terrestre de la TNT pour la période 2009-2012, en adoptant la décision n° 2009-0484 susvisée. Au terme de son analyse, elle a désigné TDF comme opérateur exerçant une influence significative sur le marché et lui a, à ce titre, imposé un certain nombre d'obligations, renforcées par rapport au premier cycle de régulation de ce marché (2006-2009). Considérant que le déploiement d'infrastructures alternatives à celles de TDF

dépendait fortement de la typologie des sites nécessaires à la diffusion de la TNT et que le développement de la concurrence en infrastructures était faible, en particulier sur le réseau principal, l'ARCEP a distingué deux types d'obligations de contrôle tarifaire pour les offres de gros de diffusion de la TNT de TDF, selon que les sites sont ou non répliquables. Ainsi, TDF se voit imposer une obligation d'orientation des tarifs vers les coûts pour les sites réputés non répliquables à horizon de l'analyse, listés en annexe de la décision, et qui sont essentiellement des sites du réseau principal de la TNT, ainsi qu'une obligation de proscription des tarifs excessifs et des tarifs d'éviction sur les autres sites, qui sont essentiellement des sites du réseau complémentaire, de manière à maintenir une incitation à implanter des infrastructures alternatives. La part de sites alternatifs a ainsi progressé, selon le tableau de bord de la diffusion de la TNT publié par l'ARCEP en décembre 2009, de 5,2 % sur l'ensemble du réseau principal à 15,9 % sur l'ensemble des sites des phases 7a à 9b du réseau complémentaire.

La société TDF détient donc encore ainsi environ 84 % des infrastructures de diffusion de la TNT sur l'ensemble du réseau complémentaire de la TNT. Sa part de marché en services, correspondant aux offres de diffusion faites aux multiplexes de la TNT, est d'environ 72 %.

La société Itas Tim, outre un positionnement sur le marché de la diffusion de la radio en mode FM, est principalement présente sur le marché des services de diffusion de la TNT, depuis novembre 2008. Elle a remporté ses premiers appels d'offres de multiplexes lors de la phase 7c de déploiement de la TNT, ouverte en mars 2009. Sa stratégie axée sur le déploiement d'infrastructures alternatives lui a permis depuis d'accroître le nombre d'appels d'offres remportés à chaque phase de déploiement. La proportion de sites qu'elle gère sur le réseau complémentaire, ainsi que sa part du marché aval de la diffusion apparaissent dans le tableau ci-dessous :

	Infrastructures Proportion de sites gérés par :			Diffusion Part de marché de :		
	TDF	Itas Tim	Autres	TDF	Itas Tim	Autres
Réseau principal	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]
Réseau complémentaire 7a-9c	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]

III. Analyse

Le présent avis de l'ARCEP porte uniquement sur les demandes de mesures conservatoires déposées par la société Itas Tim. Celles-ci portent essentiellement sur les barrières à la constitution d'un réseau d'infrastructures alternatives sur le marché de gros des services de diffusion hertzienne terrestre en mode numérique.

III.1. Sur l'accès aux terrains déjà occupés par TDF

La société Itas Tim apporte, dans le cadre de sa saisine, plusieurs exemples pour illustrer les pratiques de TDF qui viseraient à empêcher Itas Tim d'accéder à des terrains que TDF occupe, à ce jour, en vue d'établir ses propres infrastructures de radiodiffusion. Ces terrains peuvent être occupés par TDF en sa qualité de propriétaire (cas des terrains situés sur les communes de Bourmont et de Thiéfosse) ou dans le cadre d'une convention d'occupation du domaine public d'une collectivité ou d'un contrat de bail en cas d'occupation d'un terrain d'un propriétaire privé (cas des terrains situés sur les communes de Sisteron et de Simiane-la-Rotonde) et sur lesquels la société Itas Tim s'était vu ou était sur le point de se voir délivrer une autorisation d'occupation.

De manière générale, il apparaît qu'un accès facilité des diffuseurs alternatifs aux terrains occupés par TDF, en qualité de propriétaire ou d'occupant, conduirait à améliorer la concurrence en infrastructures, et par suite, la situation concurrentielle sur le marché de gros amont des offres de diffusion de la TNT. En outre, un tel accès permettrait de réduire les barrières à l'entrée liées à la pré-orientation des antennes des foyers de la zone vers le site de diffusion analogique historique de TDF. Enfin, une implantation accrue d'infrastructures alternatives pourrait avoir un impact positif sur les marchés de gros connexes de la diffusion de services autres que la TNT, comme la radio FM ou la radio numérique par exemple.

En outre, il apparaît que, dans un certain nombre de cas, Itas Tim a été retenu dans le cadre d'appels d'offres de multiplexes pour la diffusion de la TNT sur le réseau complémentaire à partir de sa propre infrastructure, sans que le terrain sur lequel celui-ci se situera n'ait été déterminé au préalable. Itas Tim pourrait dès lors se trouver dans certains cas dans l'impossibilité de remplir ses obligations contractuelles en cas d'impossibilité d'accéder aux sites de TDF. Dans ces conditions, l'image et la réputation d'Itas Tim pourraient durablement en pâtir et les multiplexes pourraient ne pas être en mesure de mettre certaines fréquences en service.

Pour autant, les terrains sur lesquels TDF déploie des infrastructures de radiodiffusion n'entrent pas dans le champ d'application des dispositions des articles L. 32 (8°) du code des postes et des communications électroniques et à l'article 2 de la directive 2002/19/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu'à leur interconnexion, lesquelles définissent ce que recouvre la notion d'accès.

Or, les compétences de l'ARCEP, notamment en termes d'obligations pouvant être imposées dans le cadre d'une analyse de marché, sont circonscrites aux questions d'accès ou d'interconnexion. C'est pourquoi la question d'obliger ou non TDF à faire droit aux demandes raisonnables d'accès à ses terrains formulées par des diffuseurs tiers n'a pas été abordée lors de la révision du cadre réglementaire applicable à TDF, finalisée par la décision n° 2009-0494 susvisée. En ce sens, l'article 3 de la décision précitée prévoit que l'obligation d'accès imposée à TDF « *vise en particulier l'accès aux bâtiments et pylônes de TDF d'une part, et l'accès à sa chaîne de diffusion d'autre part* ».

En conséquence, il appartiendra à l'Autorité de la concurrence d'examiner au cas par cas les questions liées à l'accès au terrain soulevées dans la saisine d'Itas Tim, compte tenu des différents exemples donnés par la requérante et de la diversité des régimes juridiques auxquels sont soumis les terrains sur lesquels sont situées les infrastructures de TDF.

Enfin, sur les pratiques dénoncées par Itas Tim qui consisteraient pour TDF à acheter ou louer des parcelles de terrain qui jouxtent les siens dans le seul but d'empêcher l'implantation de toute infrastructure alternative, l'ARCEP estime que la requérante n'apporte pas d'éléments tangibles lui permettant d'apprécier le caractère avéré de ces pratiques. Toutefois, l'ARCEP considère que si lors de l'instruction, l'Autorité de la concurrence constatait l'existence de telles pratiques contrevenant manifestement aux règles du droit de la concurrence, ces dernières seraient gravement préjudiciables à la concurrence en infrastructures sur le marché et devraient être sanctionnées.

III.2. Sur les modalités de l'intervention de TDF auprès des collectivités territoriales

De manière générale, l'ARCEP a relevé dans sa décision d'analyse de marché de juin 2009 qu'il n'était « *pas rare que l'implantation d'un site géré par TDF dans une collectivité donnée freine l'attribution d'autorisations en vue de la construction d'un site de diffusion alternatif* », que « *dans certains cas, les collectivités [demandaient] aux diffuseurs alternatifs de se tourner vers TDF pour obtenir des prestations d'accès* » et que « *la sensibilité accrue des riverains à l'installation de nouvelles infrastructures d'émission [accentuait] encore ces difficultés* ».

Au cas d'espèce, Itas Tim dénonce le fait que TDF interviendrait activement auprès des collectivités locales, dans le but de les inciter à refuser ou à retirer certaines autorisations d'implantation d'infrastructures alternatives.

Itas Tim considère en effet que TDF communique des messages trompeurs quant à ses obligations de gestionnaire de sites. L'ARCEP relève à ce titre un certain nombre de propos de TDF qui, sans être mensongers, à quelques inexactitudes près, sont de nature à renforcer la réticence des maires vis-à-vis de l'implantation de nouvelles infrastructures de diffusion. TDF souligne ainsi notamment la préexistence d'un de ses pylônes et/ou les obligations réglementaires qui lui incombent.

Ainsi, dans un courriel au maire de Boersch en date du 2 juillet 2009, TDF se présente comme « *un mutualiseur de sites qui met ses infrastructures à disposition des opérateurs de diffusion quel que soit le service diffusé (TV, téléphonie mobile etc.)* ». Or, il apparaît que TDF ne fait pas systématiquement droit aux demandes d'accès pour des services dont la fourniture n'est pas soumise à une obligation d'accès dans le cadre d'une régulation *ex ante*, comme la radio FM, ainsi qu'il ressort d'un courrier de TDF à la requérante en date du 13 mars 2009, à propos de demandes sur le site de Thiéfosse (annexe n° 24 de la saisine).

En outre, la requérante reproche à TDF de communiquer auprès des élus afin d'empêcher l'implantation d'infrastructures alternatives à proximité de ses sites, là où elle bénéficie de servitudes de protection des centres radioélectriques. TDF bénéficie en effet d'environ

2 300 servitudes prises par décret sur près de 1 100 sites de diffusion, lesquelles lui ont été accordées essentiellement alors qu'il s'agissait d'un établissement public industriel et commercial. Ces servitudes, régies par les articles L. 54 et L. 57 du code des postes et des communications électroniques pour les centres exploités par les départements ministériels, et les articles L. 56-1 et 62-1 du même code pour les exploitants de réseau ouvert au public, sont de deux types : les servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles, dites « PT2 » d'une part, et les servitudes de protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques, dites « PT1 » d'autre part.

En pratique, certains maires se tournent vers TDF lorsqu'ils reçoivent une demande d'autorisation d'implantation d'infrastructures alternatives, afin de recueillir son avis sur la compatibilité du projet avec la ou les servitudes dont elle bénéficie. Cette « consultation » de TDF ne semble répondre à aucune obligation légale incombant aux élus.

Dans le cas de Château-Gontier par exemple, s'agissant de la servitude PT1 dont fait l'objet son site, TDF explique, dans un courrier adressé au maire en date du 24 mars 2009 (annexe n° 34 de la saisine) que « *les installations envisagées se situent dans la zone d'interdiction de la servitude PT1 [...] et pourraient être susceptibles de perturber la diffusion existante de la station* ». Ce courrier est visé par le maire dans son arrêté portant opposition à la demande de travaux déposée par Itas Tim. Il n'apparaît toutefois pas que l'existence d'une servitude de type PT1 sur un site donné interdise systématiquement toute infrastructure alternative dans la zone, ainsi que l'indique le document de la servitude à entête « TDF – Etablissement Public de l'Etat », qui est annexé au courrier de TDF précité.

En outre, dans un courriel adressé au maire de Boersch le 2 juillet 2009, TDF indique que « *dans certains cas, une déclaration préalable est déposée par une société concurrente afin de pouvoir ériger un nouveau pylône à proximité immédiate du site TDF existant. Les sites TDF diffusant généralement plusieurs services sont parfois protégés par des servitudes radioélectriques et reliés par des faisceaux hertziens, il est donc nécessaire de nous aviser de la chose afin d'anticiper toute perturbation* ».

Il apparaît que ce type de messages adressés par TDF aux maires de certaines communes :

- pourrait être de nature à faire croire aux maires concernés que TDF doit être systématiquement informée et consultée en pratique en cas de projets d'implantation de sites alternatifs à proximité de ses sites ;
- désincite les maires à autoriser l'implantation d'infrastructures alternatives.

Plus largement, la question de la légalité ou des modalités d'abrogation des servitudes de protection radioélectriques est abordée par un groupe de travail *ad hoc* sous l'égide de l'Agence nationale des fréquences qui pourrait utilement être sollicitée dans le cadre de l'instruction de la présente saisine. En tout état de cause, si TDF devait continuer à bénéficier de servitudes sur un site donné, celles-ci pourraient être considérées comme constituant des barrières à l'entrée supplémentaires, susceptibles de constituer un paramètre d'analyse additionnel lors de la révision annuelle par l'ARCEP de la liste des sites non répliquables définie en annexe de la décision n° 2009-0484 susvisée.

Enfin, il convient de rappeler qu'en application des articles L. 421-6 et L. 421-7 du code de l'urbanisme, les maires doivent notamment se référer aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des sols, à l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions, l'assainissement des constructions et à l'aménagement de leurs

abords, pour justifier le refus d'autorisations d'une infrastructure alternative. Il s'agit d'une compétence liée, sans pouvoir d'appréciation du maire qui se prononce sous la forme d'un arrêté municipal motivé.

La jurisprudence a en outre précisé que l'opposition du maire ne pouvait être fondée sur des considérations juridiques extérieures à l'urbanisme (TA Besançon, 25 février 1993, *Sté Télédiffusion de France*). Dans la même optique, le Conseil d'Etat a pu considérer que décision d'opposition pouvait difficilement se fonder sur le principe de précaution (CE, 22 août 2002, *SFR*).

En tout état de cause, la communication auprès des élus revêt une importance majeure dans un environnement technique complexe comme celui du déploiement de la TNT et de l'extinction programmée de la diffusion analogique. Partageant ce constat, l'ARCEP et le CSA ont engagé une démarche visant à améliorer la connaissance des élus locaux, et notamment des maires, sur les aspects techniques et concurrentiels de ce déploiement. Ces travaux sont nécessaires mais non suffisants pour régler à eux-seuls les éventuels problèmes anticoncurrentiels qui pourraient être constatés sur le marché et en particulier ne devraient pas préjuger de l'opportunité d'adopter des mesures conservatoires sur ce point.

Conclusion

Au vu des informations dont elle dispose, l'ARCEP ne peut conclure à ce stade sur la nécessité de prononcer les mesures conservatoires déposées par la requérante.

Toutefois, dans la mesure où l'accès aux terrains occupés par les infrastructures de TDF apparaît de nature à faciliter le développement de la concurrence en infrastructures sur le réseau complémentaire de diffusion de la TNT, il semble *a minima* nécessaire qu'une instruction au fond soit menée.

Concernant les modalités de l'intervention de TDF auprès des collectivités territoriales, l'ARCEP ne dispose pas à ce stade d'éléments suffisants, notamment quantitatifs, pour affirmer qu'elles seraient de nature à créer une atteinte grave et immédiate à l'économie de la diffusion de la TNT. En revanche, dans la mesure où plus de 1 000 des 1 626 zones de diffusion de la TNT prévues pour le 30 novembre 2011 seront mises en service au cours des deux prochaines années, une telle atteinte grave et immédiate pourrait ne pas être exclue si, au terme de l'instruction, l'Autorité de la concurrence constatait que TDF s'adonne à une communication visant à abuser de sa position privilégiée sur le marché de la diffusion audiovisuelle pour conduire les élus locaux à refuser l'implantation d'infrastructures alternatives de diffusion sur leur territoire.

Fait à Paris, le 15 décembre 2009

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI